

# Le piège «Politique agricole 2014–2017» se referme (doucement)

**VALEURS LIMITES ET ADAPTATIONS** Le débat parlementaire concernant PA 2014-2017 aura lieu cet automne. Pour les exploitations qui devraient réagir au vu des informations dont on dispose actuellement, le temps est compté.



Martin Goldenberger

La politique agricole est remaniée régulièrement et adaptée aux objectifs de la politique fédérale. A travers elle, le parlement, le Conseil fédéral ainsi que l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) fixent le cadre au sein duquel les agriculteurs évoluent. L'adaptation des lois, des directives et des ordonnances intervient généralement annuellement. Actuellement, les discussions concernant la politique agricole (PA) 2014–2017 font l'objet d'une délibération de la part du Parlement. L'horizon 2014 à 2017 correspond également au crédit cadre fixé par le Parlement et garantit ainsi que les mesures prises soient réellement mises en œuvre. Il s'agit donc désormais d'apporter les corrections concrètes qui modifieront la loi et qui seront finalement en grande partie intégrées sous forme d'ordonnances et de directives par l'OFAG avant d'entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La commission de l'économie et des redevances (CER) du Conseil national a lancé la consultation de détail et prévoit de soumettre PA 2014–2017 au Conseil national pour délibération en automne 2012. D'ici là, 130 amendements individuels devront être traités. Il est donc encore tout à fait possible d'apporter certaines corrections. Concernant les exploitations qui sont censées réagir au vu des connaissances dont on dispose actuellement, les délais ainsi que la marge de manœuvre qui restent pour réagir deviennent de plus en plus restreints.

**UMOS** L'unité de main-d'œuvre standard par exploitation (UMOS) est une question de «vie ou de mort». Dans le cadre des discussions actuelles concernant la PA, le seuil prévu dans le cadre de la loi fédérale pour qu'une exploitation bénéficie ou non du statut d'entreprise ne sera pas fondamentale-



Tableau 1: Adaptation des facteurs UMOS

Éléments	Actuellement		Projet consultation 2011	
	Unité	UMOS/ Unité	UMOS/ Unité	Modification en %
SAU sans cultures spéciales	ha	0.028	0.020	- 29
Cultures spéciales sans les vignes en zones de pente	ha	0.300	0.300	0
Vignes en zones de pente et en terrasses	ha	1.000	1.000	0
Vaches, brebis et chèvres laitières	UGB	0.043	0.036	- 16
Porcs d'engraissement, remontes > 25 kg	UGB	0.007	0.007	0
Porcs d'élevage	UGB	0.040	0.020	- 50
Autres animaux de rente	UGB	0.030	0.025	- 17
Zones en pente 18–35 % (zone de montagne et zone des collines)	ha	0.015	0.015	0
Zones en pente > 35 % (zone de montagne et zone des collines)	ha	0.030	0.030	0
SAU bio sans les cultures spéciales	ha	0.006	0.004	- 29
Cultures spéciales bio sans les vignes en zone de pente et en terrasses	ha	0.060	0.060	0
SAU bio vignes en zone de pente et en terrasses	ha	0.200	0.200	0
Arbres fruitiers haute tige	Unités	0.001	0.001	0
Supplément: pommes de terre	ha	0.045	0.036	- 20
<b>Total UMOS</b>				<b>- 16.3</b>

Source: Office fédéral de l'agriculture, PA 2014–2017 sur la LBFA et la LDFR, Samuel Brunner, 2012

ment modifié. Toutefois, comme les critères de base qui prévalent à l'établissement des UMOS sont anciens et que le progrès technique se poursuit, les facteurs de conversion ont été réduits de 16 % au sein des ordonnances.

En moyenne, une exploitation affichant actuellement 1.10UMOS n'atteindra, avec la réduction précitée de 16 %, plus que 0.93UMOS. Du point de vue légal, une telle exploitation ne pourra plus être considérée comme entreprise agricole. Une exploitation porcine spécialisée doit elle aussi s'attendre à des modifications massives, l'effectif porcin impliquant 50% d'UMOS en moins dans le cadre des nouvelles estimations. Les exploitations bio sans cultures spéciales voient également leurs

Tableau 2: **Conséquences des modifications apportées aux UMOS**

Nombre d'exploitations	≥ 0.75 UMOS	≥ 1.00 UMOS	≥ 1.25 UMOS	≥ 1.50 UMOS
2010	42 457	37 217	31 877	26 556
PA 2014–2017	38 986	32 435	25 923	19 843
Différence	- 3 471	- 4 782	- 5 954	- 6 713

Source: OFAG, Samuel Brunner, 2012.

Données: exploitations: AGIS 2010. Facteurs UMOS: Consultation 2011.

UMOS baisser de 29% par ha (également valable pour les surfaces PER). Pour les exploitations laitières, les besoins en UMOS diminuent de 17% pour le jeune bétail et de 16% pour les vaches. Selon le message relatif à PA 2014–17, suite à l'adaptation des

la valeur de rendement multipliée par 3 à 6). Un prix de vente inférieur équivaut à privilégier un héritier et devra faire l'objet d'une compensation lors du décès du vendeur, voire fera l'objet d'une plainte en raison du non-respect de la réserve héréditaire. La remise à la valeur de ren-

p.ex doit être envisagée. Dans d'autres cas limites, la production doit être augmentée pour contrecarrer la baisse des facteurs UMOS. Cela peut notamment se faire en détenant un plus grand nombre d'animaux, en cultivant des cultures spéciales ou en se convertissant à l'agriculture biologique. La solution la plus simple consisterait à exploiter une plus grande surface, ce qui est toutefois plus difficile dans la pratique.

**Aides à l'investissement** Les exploitations désirant bénéficier d'aides



L'absence de paiements directs revient à couper l'herbe sous les pieds des paysans.

Photo: Christian Mühlhausen, landpixel.de

UMOS, 4782 exploitations perdraient le statut d'entreprise agricole (<1.0 UMOS). A moyen terme, les conséquences sont énormes.

### Valeur de rendement et droit foncier rural

Lorsque le nombre d'UMOS est inférieur à une unité (ou sous le seuil défini par le canton concerné pour qu'une exploitation soit considérée comme une entreprise agricole), le droit d'attribution à la valeur de rendement qui prévaut normalement dans le cadre de la reprise d'une exploitation agricole disparaît. Une attribution à la valeur de rendement par le juge dans le cadre d'une succession ou d'un procès, devient caduque. Le prix de vente correspondrait alors à la valeur vénale (soit

dement d'une exploitation qui ne constitue plus une entreprise agricole ne pourra se faire qu'avec l'assentiment des frères et sœurs dans le cadre d'un pacte successoral. Les propriétaires d'exploitations qui satisfont actuellement tout juste aux critères permettant de bénéficier du statut d'entreprise et qui prévoient de remettre leur exploitation ces prochaines années seraient bien inspirés de réfléchir s'il ne serait pas judicieux d'avancer la vente à un de leur successeur avant le 1.1.2014. Si les parents désirent ou doivent continuer à travailler sur l'exploitation en raison de leur âge et pour réaliser un revenu, la vente de l'exploitation à un successeur pour qu'il l'exploite lui-même en combinaison avec la création d'une communauté père-fils

au financement de la part des caisses de crédit agricoles doivent généralement afficher des besoins en main-d'œuvre d'au moins 1.25 UMOS une fois l'investissement réalisé (exceptions pour la zone des collines et de montagne). Selon l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), l'abaissement des facteurs UMOS empêchera 5954 exploitations de bénéficier de ces aides à l'investissement, sachant qu'elles ne remplissent plus les critères d'admission. Pour pallier ce problème, les exploitations concernées peuvent soit augmenter leur niveau de production, soit déposer une demande de permis de construire en 2012 voire au début 2013. En zone de plaine, les exploitations qui n'atteignent pas le seuil minimal de 1.25 UMOS ris-



quent elles aussi de perdre tout droit aux crédits d'aide au démarrage.

**Volumes habitables, garde de chevaux, biogaz, buvette** En dehors de la zone à bâtir, seules les exploitations constituant une entreprise selon les directives cantonales en la matière sont autorisées à créer de nouveaux volumes habitables. Il en va de même lorsqu'un chef d'exploitation désire créer une nouvelle branche d'exploitation telle que la garde de chevaux en pension ou la construction d'une installation de biogaz. La création d'une branche d'exploitation para-agricole telle qu'un atelier de réparation ou une buvette est soumise à un régime identique.

agricole peut être modifié en un contrat de bail pour immeuble agricole si l'exploitation n'est plus considérée comme une entreprise. Dans certains cantons, les héritiers n'auraient plus de droit de préemption si l'exploitation n'est plus considérée comme entreprise agricole. La qualité d'entreprise agricole d'une exploitation est donc très importante même si aucune transmission du patrimoine n'est prévue dans l'immédiat.

**Paiements directs** Globalement, le seuil d'UMOS à atteindre pour bénéficier des paiements directs reste à 0.25. Comme mentionné précédemment, les facteurs UMOS ont toutefois été revus à la baisse. Dans les exploitations «simples» disposant d'une surface agricole utile normale et d'une détention animale usuelle, la réduction des facteurs UMOS se traduit toutefois par une réduction du nombre d'UMOS de 17%. Une exploitation PER à temps partiel composée exclusivement de prairies ou de grandes cultures de 10 ha (sans animaux ni cultures spéciales ou terrains en pente) atteint aujourd'hui 0.28 UMOS. Selon les nouveaux facteurs UMOS, elle n'atteindrait plus que 0.20 UMOS, ce qui ne lui permettrait plus de bénéficier des paiements directs. Il faudra donc une surface de 12.5 ha pour atteindre le seuil de 0.25 UMOS.

**Terrain à bâtir** Les petites exploitations exploitent souvent de petites parcelles situées en zone à bâtir et n'atteignent souvent les 0.25 UMOS susmentionnées que grâce à ces surfaces. Or PA 2014–2017 prévoit de ne plus verser de paiements directs pour les surfaces situées en zone à bâtir. Des exceptions sont prévues lorsqu'une demande de dézonage en zone agricole est en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. La CER du Conseil national recommande de refuser cette mesure.

Une exploitation qui perdrait son droit aux paiements directs dans le cadre de PA 2014–17 parce qu'elle n'atteindrait pas le seuil prescrit de 0.25 UMOS pourrait créer une communauté d'exploitation d'ici à l'inscription annuelle pour les paiements directs, soit d'ici à début mai 2013. L'associé en question doit toutefois afficher des besoins en UMOS suffisants pour qu'en divisant les UMOS de la

nouvelle entité par deux, le nombre d'UMOS de chaque associé soit supérieur à 0.25.

**Formation** Sans formation, pas de paiements directs. Pour pouvoir bénéficier de ces derniers, les nouveaux exploitants et exploitantes doivent être en mesure de prouver qu'ils ont suivi une formation agricole minimale, soit disposer d'un certificat de capacité fédéral ou d'une attestation professionnelle. Les exceptions actuelles doivent être supprimées: les exploitations situées en zone de montagne et affichant des besoins inférieurs à 0.5 UMOS doivent également satisfaire aux exigences en matière de formation. Pour bénéficier des contributions liées à la biodiversité, une formation est également requise. Une formation équivalente dans un autre métier, complétée par une formation continue agricole, n'est plus considéré comme une attestation de formation. Dans les cas où le statut de propriétaire est mis en danger, le Conseil fédéral a la possibilité d'établir une exception pour les propriétaires qui ont bénéficié jusqu'ici de paiements directs. Cela signifie que celui qui dispose aujourd'hui d'une formation para-professionnelle pour l'obtention de paiements directs ou qui la terminera dans les deux ans, doit toucher des paiements directs au plus tard en 2013. Ainsi, la formation sera encore reconnue en 2014 et par la suite. Au cas où toutes les exceptions actuelles seraient réellement supprimées, un transfert du statut d'exploitant au conjoint ne disposant pas de la formation requise ne serait par contre plus possible (c'est l'âge de l'exploitant le plus jeune qui fait foi). Si l'ordonnance n'autorise plus aucune exception à l'avenir, les personnes concernées devraient créer, pour pouvoir continuer à bénéficier des paiements directs, une société de personnes composée des deux conjoints et ce avant le jour de référence de 2013. ■

**Impôts** L'administration fiscale peut également intervenir de façon plus stricte lorsque l'exploitation concernée ne constitue plus une entreprise agricole. Les cantons sont toujours plus nombreux à autoriser une imposition privilégiée de la fortune, soit une imposition à la valeur de rendement ainsi qu'à la valeur locative agricole, pour autant que l'exploitation en question constitue une entreprise agricole au vu des directives cantonales en la matière.

**Fermage** La loi sur le bail à ferme (LBFA) établit une distinction entre l'affermage d'un immeuble agricole et celui d'une entreprise, le fermage étant plus élevé pour un immeuble qu'une entreprise. A son échéance, un bail d'entreprise

Si les parents ne désirent pas ou ne peuvent pas encore remettre l'exploitation avant le jour de référence correspondant de mai 2013, il faudrait au moins qu'ils constituent une communauté générationnelle avec les descendants.



**Auteur** Martin Goldenberger, responsable du secteur Fiduciaire et estimations, Union suisse des paysans, Laurstrasse 10, 5201 Brugg, ☎ 056 462 51 11

**INFOBOX**

www.ufarevue.ch

9 · 12